

LES DÉCODEURS *Le Monde*

100 textes depuis 1945 : comment le droit de l'immigration s'est durci en France

Ce document rassemble toutes les références utilisées pour l'article de Maxime Vaudano dans Les Décodeurs du *Monde*, mis-à-jour par Stéphanie Pierre et Romain Imbach.

Les 117 réformes

Voici la liste des 116 réformes législatives ou réglementaires utilisées dans l'article :

- [Ordonnance de 1945 sur la nationalité](#) – 19 octobre 1945
- [Ordonnance de 1945 sur les étrangers](#) – 2 novembre 1945
- [Décret sur l'immigration familiale](#) – 24 décembre 1945
- [Décret sur les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers](#) – 30 juin 1946
- Décret sur les étrangers – 2 juillet 1946
- [Circulaire Ségelle sur l'immigration familiale](#) – 20 janvier 1947
- [Convention de Genève sur les réfugiés](#) – 28 juillet 1951
- [Loi créant l'Ofpra](#) – 25 juillet 1952
- [Décret sur les aides sociales](#) – 29 novembre 1953
- [Décret sur la famille et l'aide sociale](#) – 24 janvier 1956
- [Loi sur la nationalité](#) – 22 décembre 1961
- [Protocole de New York sur les réfugiés](#) – 31 janvier 1967
- [Circulaire Schumann sur les travailleurs étrangers](#) – 29 juillet 1968
- [Loi réformant le code de la santé publique](#) – 31 décembre 1970
- Circulaires Marcellin-Fontanet sur les travailleurs étrangers – janvier et février 1972
- [Loi réformant le code de la nationalité](#) – 9 janvier 1973
- Circulaire Gorse sur les étrangers – 13 juin 1973
- [Décret sur les infractions au code du travail](#) – 15 novembre 1973
- Circulaire suspendant l'immigration de travailleurs étrangers – 5 juillet 1974
- Circulaires suspendant l'immigration familiale – 9 juillet, 9 août et 27 décembre 1974
- Circulaire de reprise de l'immigration familiale – 18 juin et 2 juillet 1975
- [Décret sur les travailleurs étrangers](#) – 21 novembre 1975
- Décret sur les étrangers – 15 janvier 1976
- [Décret Chirac-Durafour](#) – 29 avril 1976
- [Loi sur les travailleurs irréguliers](#) – 10 juillet 1976
- Circulaire d'application du décret Chirac-Durafour – 9 juillet 1976
- Circulaire sur l'aide au retour volontaire – 30 mai 1977
- Circulaire étendant l'aide au retour volontaire – octobre 1977
- [Décret restreignant l'immigration familiale](#) – 10 novembre 1977
- [Loi sur les relations entre l'administration et le public](#) – 17 juillet 1978
- [Loi Bonnet sur l'immigration clandestine](#) – 10 janvier 1980
- [Circulaire sur les travailleurs étrangers](#) – 10 juin 1980
- [Loi Peyrefitte sur la sécurité](#) – 2 février 1981
- [Circulaire Defferre sur le regroupement familial](#) – 10 juillet 1981
- [Circulaire sur la régularisation exceptionnelle](#) – 11 août 1981
- [Loi Defferre sur l'immigration](#) – 29 octobre 1981
- [Circulaire supprimant l'aide au retour](#) – 25 novembre 1981
- [Décret sur l'admission sur le territoire français](#) – 27 mai 1982
- [Loi sur la décentralisation](#) – 7 janvier 1983

- [Loi sur la nationalité](#) – 9 décembre 1983
- [Ordonnance instaurant l'allocation d'insertion](#) – 21 mars 1984
- [Loi sur la naturalisation par le mariage](#) – 7 mai 1984
- [Loi Defferre sur les étrangers](#) – 17 juillet 1984
- [Décret Dufoix sur les étrangers](#) – 4 décembre 1984
- [Circulaire Fabius sur l'asile](#) – 17 mai 1985
- [Loi réformant diverses dispositions d'ordre social](#) – 3 janvier 1985
- [Loi Pasqua sur les étrangers](#) – 9 septembre 1986
- [Loi Barzach sur la famille](#) – 29 décembre 1986
- [Loi réformant le code du travail](#) – 10 juillet 1987
- [Loi Joxe sur les étrangers](#) – 2 août 1989
- [Loi Joxe 2 sur les étrangers](#) – 10 janvier 1990
- [Circulaire Bianco-Marchand sur la régularisation des demandeurs d'asile](#) – 19 juillet 1991
- [Circulaire Cresson sur le travail des demandeurs d'asile](#) – 26 septembre 1991
- [Circulaire sur les CADA](#) – 19 décembre 1991
- [Loi sur les étrangers irréguliers](#) – 31 décembre 1991
- [Loi Schengen](#) – 26 février 1992
- [Loi sur le RMI](#) – 29 juillet 1992
- [Loi Quilès](#) – 6 juillet 1992
- [Loi Méhaignerie sur la nationalité](#) – 22 juillet 1993
- [Loi Pasqua sur les contrôles d'identité](#) – 10 août 1993
- [Loi Pasqua sur les étrangers](#) – 24 août 1993
- [Loi sur le travail, l'emploi et la formation](#) – 20 décembre 1993
- [Décret sur la naturalisation](#) – 30 décembre 1993
- [Loi Pasqua sur l'immigration](#) – 30 décembre 1993
- [Loi sur les étrangers](#) – 27 décembre 1994
- [Loi Toubon sur le terrorisme](#) – 22 juillet 1996
- [Loi contre le travail illégal](#) – 11 mars 1997
- [Loi Debré sur l'immigration](#) – 24 avril 1997
- [Circulaire Chevènement sur la régularisation](#) – 24 juin 1997
- [Loi Guigou sur la nationalité](#) – 16 mars 1998
- [Loi Chevènement sur l'asile et l'immigration \(Reseda\)](#) – 11 mai 1998
- [Circulaire sur les ingénieurs informaticiens](#) – 16 juillet 1998
- [Loi instaurant la CMU](#) – 27 juillet 1999
- [Loi sur la naturalisation par le sang versé](#) – 29 décembre 1999
- [Circulaire sur les missions des CADA](#) – 29 mars 2000
- [Loi de finances rectificative pour 2002](#) – 30 décembre 2002
- [Loi Sarkozy I sur l'immigration](#) – 26 novembre 2003
- [Loi Villepin sur l'asile](#) – 10 décembre 2003
- [Loi de finances rectificative pour 2003](#) – 30 décembre 2003
- [Décret sur l'admission sur le territoire français](#) – 21 juillet 2004
- [Ordonnance créant le Cedesa](#) – 24 novembre 2004

- [Décret sur l'asile](#) – 23 août 2005
- [Loi de finances pour 2006](#) – 30 décembre 2005
- [Loi Sarkozy II sur l'immigration et l'intégration](#) – 25 juillet 2006
- [Arrêté instaurant le fichier Eloi](#) – 30 juillet 2006
- [Loi contre les mariages blancs](#) – 14 novembre 2006
- [Décret sur le regroupement familial](#) – 8 décembre 2006
- [Ordonnance sur le code du travail](#) – 14 mars 2007
- [Décret sur les CADA](#) – 23 mars 2007
- [Loi Hortefeux sur l'immigration, l'intégration et l'asile](#) – 21 novembre 2007
- [Arrêté sur l'autorisation de travail dans les métiers en tension](#) – 18 janvier 2008
- [Loi de finances pour 2011](#) – 29 décembre 2010
- [Circulaire Guéant sur les étudiants étrangers](#) – 31 mai 2011
- [Loi Besson/Hortefeux/Guéant sur l'immigration](#) – 16 juin 2011
- [Loi de finances pour 2012](#) – 29 décembre 2011
- [Circulaire Valls sur les étudiants étrangers](#) – 31 mai 2012
- [Circulaire Valls sur les critères de naturalisation](#) – 16 octobre 2012
- [Circulaire Valls sur les critères de régularisation](#) – 28 novembre 2012
- [Loi Valls sur le droit au séjour](#) – 31 décembre 2012
- [Loi Cazeneuve sur l'asile](#) – 29 juillet 2015
- [Loi Cazeneuve sur le droit des étrangers](#) – 7 mars 2016
- [Circulaire Collomb sur l'hébergement d'urgence](#) – 12 décembre 2017
- [Arrêté sur la délivrance des cartes de résident](#) – 21 février 2018
- [Loi Collomb sur l'asile et l'immigration](#) – 10 septembre 2018
- [Décret Castaner créant le fichier Gestel](#) – 6 février 2019
- ----- NEW -----
- [Décret relatif aux droits de santé](#) – 26 décembre 2019
- [Décret sur les décisions de naturalisation](#) – 30 décembre 2019
- [Décret relatif aux frais de santé des demandeurs d'asile](#) – 30 décembre 2019
- [Décret sur l'aide médicale d'Etat](#) – 30 octobre 2020
- [Décret sur la mise en place d'un téléservice](#) – 24 mars 2021
- [Décret sur l'emploi d'un salarié étranger](#) – 31 mars 2021
- [Loi confortant le respect des principes de la République](#) – 24 août 2021
- [Arrêté relatif aux offres d'hébergement des déplacés d'Ukraine](#) – 15 mars 2022
- [Décret relatif au droit de travail des bénéficiaires d'une protection temporaire](#) – 1^{er} avril 2022
- [Décret sur les modalités de contestation des refus de titres](#) – 29 juin 2022
- [Décret créant une solution de substitution au téléservice](#) – 22 mars 2023
- [Arrêté créant une solution de substitution au téléservice](#) – 1^{er} août 2023

Le détail des réformes

Ci-après, vous trouverez la liste des principaux changements législatifs et réglementaires intervenus depuis 1945 sur chacun des 27 sujets abordés dans l'article.

1 | Quelles conditions pour l'immigration de travail ?

- **1945 – Ordonnance sur les étrangers :**

Un étranger ne peut théoriquement obtenir l'autorisation de séjour en France en vue d'y travailler que s'il a un contrat de travail visé par les services officiels. Dans la pratique, ils arrivent avec un passeport tourisme, trouvent un travail et se régularisent.

Source : [Gisti](#)

- **1968**

Restreint les régularisations de travailleurs étrangers clandestins, désormais limitées à certains métiers.

Référence : [circulaire](#)

- **1972**

Subordonnent la politique de recrutement des travailleurs étrangers à la situation de l'emploi. La délivrance de la carte de séjour est subordonnée à l'obtention d'un contrat de travail et d'un logement décent. La perte du travail implique la perte de la carte de séjour.

Source : [Carmel Sammut](#)

- **1973**

Régularisation ponctuelle des travailleurs entrés en France avant le 1er juin 1973. Les étrangers sans emploi au moment du renouvellement de leur titre de séjour gagnent un délai de trois mois pour trouver un emploi.

Source : [Carmel Sammut](#)

- **1974**

L'immigration des travailleurs étrangers est provisoirement suspendue.

Source : [Gisti](#)

- **1975**

Reprise de l'immigration de travail. Mais la délivrance des autorisations de travail peut désormais être refusée pour des motifs tirés de la situation de l'emploi.

Référence : [décret](#)

- **1976**

La carte de résident ordinaire peut être retirée si son titulaire est sans emploi, ni ressources régulières depuis plus de six mois.

Source : [Plein droit](#)

- **1977**

Les membres de la famille doivent renoncer à travailler pour pouvoir bénéficier du regroupement familial.

Référence : [décret](#)

- **1980**

Le renouvellement de l'autorisation de travail n'est plus automatique, mais peut-être refusé en raison de la situation de l'emploi (le non-renouvellement entraînant la perte du droit au séjour).

Référence : [circulaire](#)

- **1984**

La carte de résident de 10 ans est délivrée en examinant les moyens d'existence, mais pas forcément l'occupation d'un emploi, et vaut autorisation de travail.

Référence : [article 1](#) modifiant articles [14](#) et [15](#) de l'ordonnance de 1945

- **2007**

Les étrangers justifiant d'une promesse d'embauche dans un métier et une zone géographique caractérisés par des difficultés de recrutement peuvent être régularisés à titre exceptionnel.

Référence : [article 40](#) modifiant [article L.313-14 du Cedesa](#)

- **2008**

Dans chaque région est établie une liste des métiers « sous tension » (caractérisés par des difficultés de recrutement) pour lesquels les formalités d'immigration économique sont assouplies (la situation de l'emploi ne peut être opposée lors de la demande d'autorisation).

Référence : [arrêté](#)

- **2021**

Réforme du système des autorisations de travail pour les personnes étrangères, affectant principalement les critères de délivrance des autorisations et la procédure. Trois critères jusque-là pris en compte (l'adéquation entre la qualification et l'emploi, le montant de la rémunération et les conditions de logement) ont disparu. Les autorisations d'emplois sont désormais accordées pour des emplois figurant sur la liste des métiers « sous tension » et pour les offres publiées au moins trois mois n'ayant trouvé preneur. La liste des métiers « sous tension » a par la même occasion été mise à jour.

Références : [décret](#) et [arrêté](#) Source : [Gisti](#)

- **2023**

Création d'une carte de séjour « travail dans des métiers en tension ». D'une durée d'un an, elle est délivrée automatiquement sous certaines conditions (ancienneté de séjour d'au moins trois ans en France, expérience de huit mois pendant les derniers 24 mois dans un métier ou une zone géographique en tension).

Références : [projet de loi \(article 3\)](#)

2 | Quels critères pour le regroupement familial ?

- **1945**

Les parents étrangers d'enfants nés en France reçoivent préférentiellement une carte de séjour de longue durée.

Le ministère de la population a pour mission de faciliter l'« établissement familial » des étrangers. L'étranger réclamant une carte de séjour « est tenu de fournir les indications relatives à son état civil, à celui de son conjoint et des enfants vivant avec lui ».

Les « admissions au séjour » (c'est-à-dire les régularisations) « constituent une part décisive des délivrances de titres de séjour au titre de l'immigration familiale », sauf pour les familles algériennes.

Source : [Muriel Cohen](#)

- **1974**

L'immigration familiale est suspendue.

Source : [Sylvain Laurens](#)

- **1975**

L'immigration familiale est rétablie.

Source : [Muriel Cohen](#)

- **1977**

Les membres de la famille doivent renoncer à travailler pour pouvoir bénéficier du regroupement familial.

Référence : [décret](#)

- **1978**

Annule le décret Barre de 1977 et sanctuarise le regroupement familial au nom du « droit de mener une vie familiale normale ».

Référence : [arrêt](#)

- **1984**

La régularisation sur place des familles est interdite.

Référence : [article 1](#)

- **1998**

Création d'une carte de séjour « vie privée et familiale » pour les étrangers ayant des liens personnels et familiaux en France, qui permet de régulariser les membres de la famille sur place.

Cette possibilité est [limitée](#) à la famille nucléaire par [la circulaire du 12 mai 1998](#).

Référence : [article 5](#) modifiant [article 12 bis de l'ordonnance de 1945](#)

- **2003**

Interdiction des régularisations sur place.

Référence : [article 17](#) modifiant [article 12 bis de l'ordonnance de 1945](#)

- **2006**

Autorise les régularisations sur place si les conjoints se marient en France alors qu'ils détiennent une carte de séjour temporaire.

Référence : [article 1](#) modifiant [article R411-6 du Cedesa](#)

3 | Combien de temps l'étranger doit-il résider en France avant de pouvoir faire venir sa famille ?

- **1945**

Le regroupement familial n'est pas formellement codifié par l'ordonnance de 1945, mais il est encouragé par divers décrets, sans condition préalable de résidence.

Source : [Muriel Cohen](#)

- **1976**

L'étranger doit justifier d'une année de résidence régulière en France avant de pouvoir bénéficier du regroupement familial.

Référence : [article 1](#)

- **1993**

Le délai préalable de résidence est étendu à 2 ans.

Référence : [article 23](#) modifiant [article 29 de l'ordonnance de 1945](#)

- **1998**

Le délai préalable de résidence est ramené à un an.

Référence : [article 21](#) modifiant [article 29 de l'ordonnance de 1945](#)

- **2006**

Le délai préalable de résidence est étendu à 18 mois.

Référence : [article 44](#) modifiant [article 411-1 du Cedesa](#)

4 | Quelles conditions doit remplir l'étranger avant de pouvoir faire venir sa famille ?

- **1947**

L'entrée de familles n'est autorisée que si le chef de famille « sera ou aura été mis en possession [...] d'un logement familial suffisant ».

Référence : [article II-1-1°](#)

- **1976**

Pour bénéficier du regroupement familial, l'étranger doit justifier de ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de la famille et d'un logement adapté.

Référence : [article 1](#)

- **1993**

Pour bénéficier du regroupement familial, l'étranger doit justifier de ressources supérieures au smic et d'un logement « considéré comme normal pour une famille comparable vivant en France ».

Référence : [article 23](#) modifiant [article 29 de l'ordonnance de 1945](#)

- **1998**

Le smic n'est plus un plancher nécessaire pour bénéficier du regroupement familial. Au contraire, au-delà du smic, la condition de ressources ne peut pas être utilisée pour refuser la demande.

Référence : [article 21](#) modifiant [article 29 de l'ordonnance de 1945](#)

- **2003**

Le smic redevient un plancher pour pouvoir bénéficier du regroupement familial (en excluant cette fois les prestations familiales du calcul).

Les maires peuvent pénétrer dans le logement du demandeur pour vérifier s'il est suffisant.

Référence : [article 42](#) modifiant [article 29 de l'ordonnance de 1945](#)

- **2006**

Le plancher du smic est désormais calculé en excluant toutes les allocations sociales.

Référence : [article 24](#) modifiant [article L313-4-1 du Cedesa](#)

- **2007**

Le plancher de ressources dépend désormais de la taille de la famille : 1 smic pour 2 à 3 personnes, 110 % du smic pour 4 à 5 personnes et 120 % du smic pour 6 personnes et plus.

Référence : [article 2](#) modifiant [article L411-5 du Cedesa](#)

Les conjoints candidats au regroupement familial se soumettent à une évaluation de leur niveau de langue française et de connaissance des valeurs de la République, avec une formation obligatoire en cas d'échec.

Référence : [article 10](#) modifiant [article L211-2-1 du Cedesa](#)

Les étrangers bénéficiant du regroupement familial doivent signer un « contrat d'accueil et d'intégration pour la famille » qui les oblige à veiller à la bonne intégration de leurs enfants nouvellement arrivés en France, sous peine de suspension des allocations familiales et de non-renouvellement des titres de séjour.

Référence : [article 6](#) modifiant [article L311-9-1 du Cedesa](#)

- **2016**

Le « contrat d'accueil et d'intégration pour la famille » est supprimé.

Référence : [article 20](#) modifiant [article L311-9-1 du Cedesa](#)

L'évaluation du niveau de français est supprimée.

Référence : [article 4](#) modifiant [article L211-2-1 du Cedesa](#)

5 | Quels critères pour obtenir la carte de résident de 10 ans ?

- **1945 – Ordonnance sur les étrangers :**

La carte de résident privilégié de dix ans est délivrée après enquête administrative et examen médical :

- après 3 années de résidence ininterrompue, pour les étrangers entrés en France avant 35 ans ;
- après 1 an pour les conjoints et parents de Français ;
- sans condition d'âge pour les étrangers ayant rendu des services à la France.

Référence : articles [16](#) et [17](#)

- **1984 – Loi Defferre :**

La carte de résident de 10 ans est délivrée aux immigrés « stables » après 3 ans de résidence ininterrompue, après examen des moyens d'existence (notamment l'activité professionnelle) et de la volonté de s'établir durablement en France. Elle vaut à la fois droit au séjour et autorisation de travail.

Elle est délivrée de plein droit :

- aux conjoints ou parents de Français ;
- aux résidents habituels depuis 15 ans.

Référence : [article 1](#) modifiant articles [14](#) et [15](#) de l'ordonnance de 1945

- **1986 – Loi Pasqua :**

La carte de résident n'est plus délivrée de plein droit aux résidents habituels depuis 15 ans, mais aux résidents réguliers depuis 10 ans.

Référence : [article 2](#) modifiant [article 15 de l'ordonnance de 1945](#)

- **1989 – Loi Joxe :**

La carte de résident est de nouveau délivrée de plein droit aux résidents habituels depuis 15 ans.

Référence : [article 3](#) modifiant [article 15 de l'ordonnance de 1945](#)

- **1993 – Loi Pasqua :**

La carte de résident n'est plus délivrée de plein droit aux résidents habituels depuis 15 ans, mais aux résidents réguliers depuis 10 ans.

Référence : [article 8](#) modifiant [article 15 de l'ordonnance de 1945](#)

- **1998 – Loi Chevènement :**

La carte de résident est délivrée de plein droit aux résidents réguliers depuis 5 ans.

Référence : [article 8](#) modifiant [article 15 de l'ordonnance de 1945](#)

- **2003 – Loi Sarkozy :**

La carte de résident est délivrée de plein droit aux résidents réguliers depuis 10 ans.

Référence : [article 22](#) modifiant [article 15 de l'ordonnance de 1945](#), puis [article L314-11 du Cedesa](#)

Elle peut être délivrée après 5 ans de résidence ininterrompue.

Référence : [article 21](#) modifiant [article 14 de l'ordonnance de 1945](#), puis [articles L314-8 du Cedesa](#)

Pour la délivrance de la carte de résident est mené un examen des moyens d'existence (notamment l'activité professionnelle), de la volonté de s'établir durablement en France et de l'intégration dans la société française (connaissance du français, des valeurs de la République, avec avis du maire).

Référence : [article 8](#) modifiant [article 6 de l'ordonnance de 1945](#)

- **2006 – Loi Sarkozy :**

La délivrance de la carte de résident est soumise à deux nouvelles conditions :

- ressources stables et suffisantes (au moins le smic) ;
- assurance maladie

Référence : [article 29](#) modifiant [articles L314-8 du Cedesa](#) + [article 7](#)

Fin de la délivrance de plein droit pour :

- Les conjoints de Français
- Les étrangers réguliers depuis 10 ans

Référence : [article 38](#) modifiant [article L314-11 du Cedesa](#)

- **2016 – Loi Cazeneuve :**

La carte de résident est délivrée de plein droit aux étrangers justifiant de 5 ans de résidence ininterrompue.

Référence : [article 22](#) modifiant [article L314-8 du Cedesa](#)

- **2018 – Arrêté sur la délivrance de la carte de résident :**

Une attestation d'une maîtrise du français au niveau A2 est nécessaire pour l'obtention de la carte de résident.

Référence : [arrêté](#)

6 | Quels sont les titres de séjour délivrés aux étrangers ?

- **1945 – Ordonnance sur les étrangers :**

Trois cartes de séjour sont instaurées :

- la carte de séjour temporaire d'un an
 - pour les touristes, étudiants, travailleurs temporaires ;
 - l'étranger doit produire un contrat de travail, une autorisation de travail ou justifier de ses moyens de subsistance.

Référence : [article 10](#)

- la carte de résident ordinaire de trois ans
 - l'étranger doit motiver sa demande, subir une enquête administrative et un examen médical, et justifier d'un emploi ou à défaut de ressources dont il dispose.

Référence : articles [14](#) et [15](#)

- la carte de résident privilégié de dix ans
 - délivrée après 3 années de résidence ininterrompue, pour les étrangers entrés en France avant 35 ans
 - délivrée après 1 an pour les conjoints et parents de Français
 - aucune condition d'âge pour les étrangers ayant rendu des services à la France
 - enquête administrative et examen médical
 - ils doivent avoir une autorisation de travail pour travailler

Référence : articles [16](#) et [17](#)

En parallèle, il existe trois catégories de titres de travail, valables 1, 3 et 10 ans, mais pas forcément synchronisés aux titres de séjour.

- **1984 – Loi Defferre :**

Il n'y a plus que deux titres de séjour :

- la carte de séjour temporaire d'un an (pour les visiteurs, étudiants, stagiaires, aides familiaux), possiblement assortie d'une autorisation de travail

Référence : [article 1](#) modifiant [article 10 de l'ordonnance de 1945](#)

- la carte de résident de 10 ans pour les immigrés « stables »
 - délivrée après 3 ans de résidence ininterrompue

- examen des moyens d'existence (notamment l'activité professionnelle) et de la volonté de s'établir durablement en France
- délivrée de plein droit
 - aux conjoints ou parents de Français
 - aux résidents habituels depuis 15 ans
- Vaut à la fois droit au séjour et autorisation de travail

Référence : [article 1](#) modifiant articles [14](#) et [15](#) de l'ordonnance de 1945

- **2003 – Loi Sarkozy :**

Les cartes de séjour pour les scientifiques et les étrangers « désirant exercer en France une activité professionnelle soumise à autorisation » peuvent être renouvelées pour 4 ans.

[article 20](#) modifiant [article 13 bis de l'ordonnance de 1945](#), devenu [article L313-4 du Cedesa](#)

- **2006 – Loi Sarkozy :**

Création d'une carte de séjour de 3 ans pour les travailleurs saisonniers et les salariés en mission.

Référence : [article 12](#) modifiant [article L313-10 du Cedesa](#)

La carte de séjour pour les étudiants peut être renouvelée pour 4 ans.

Référence : [article 8](#) modifiant [article L313-4 du Cedesa](#)

- **2007 – Loi Hortefeux :**

Création d'une carte de résidence permanente à durée déterminée, délivrée à l'issue de la carte de résident de dix ans, si les conditions de délivrance sont toujours réunies.

Référence : [article 17](#) modifiant [article L314-14 du Cedesa](#)

- **2016 – Loi Cazeneuve :**

Création de cartes de séjours pluri-annuelles (de 2 ou 4 ans) : elles peuvent être délivrées au bout d'un an de présence pour de nombreuses catégories d'étrangers (sauf visiteurs, stagiaires et travailleurs temporaires), à condition de justifier son assiduité au contrat d'intégration républicaine.

Référence : [article 17](#) modifiant [article L313-17 du Cedesa](#)

7 | Quelles exigences d'assimilation demandées aux étrangers à leur arrivée en France ?

- **1945**

Aucune exigence d'assimilation n'est formulée à l'égard des immigrés.

- **2006**

Les étrangers nouvellement admis doivent signer un contrat d'accueil et d'intégration (CAI) et suivre des formations à la langue française et aux valeurs de la République (avec une diplôme sur la langue à la clé).

Le respect de ce contrat peut jouer dans le renouvellement de la carte de séjour.

Référence : [article 5](#) modifiant [article L311-9 du Cedesa](#)

- **2011**

Renforcement de la nécessité de respecter le contrat d'accueil et d'intégration pour renouveler les titres de séjour : la loi mentionne désormais l'assiduité et le sérieux de la participation aux formations.

Référence : [article 8](#) modifiant [article L311-9-1 du Cedesa](#)

- **2016**

Transformation du contrat d'accueil et d'intégration en contrat d'intégration républicaine (CIR), prévoyant une formation civique et en langues. Ce nouveau contrat n'a plus d'impact sur le renouvellement du titre de séjour.

Référence : [article 1](#) modifiant [article L311-9 du Cedesa](#)

- **2018**

Renforcement du contrat d'intégration républicaine (avec un nouveau module d'orientation professionnelle et un renforcement de la formation au français).

Référence : [article 48](#) modifiant [article L311-9 du Cedesa](#)

- **2023**

Engagement obligatoire à respecter les principes de la République pour tous les demandeurs de titres de séjour.

Instauration d'un niveau minimum de connaissance de la langue française pour obtenir la première carte de séjour pluriannuelle.

Références : [projet de loi \(articles 1 et 13\)](#)

8 | Dans quels cas les étrangers condamnés peuvent-ils subir la double peine de l'expulsion ?

- **1945**

Instauration de la double peine : l'expulsion d'un étranger est possible sur le fondement de la « menace pour l'ordre public ou le crédit public ».

Référence : [article 23 de l'ordonnance de 1945](#)

- **1970**

Instaure la possibilité d'une expulsion des étrangers coupables d'infraction à la législation sur les stupéfiants.

Référence : [article 2](#) modifiant [article L630-1 du code de la santé publique](#)

- **1981**

Instaure des immunités pour protéger certaines catégories d'étrangers contre l'expulsion :

- Tous les étrangers condamnés à moins d'un an de prison ferme ;
- Les étrangers les plus intégrés (sauf en cas de condamnation pour travail clandestin ou proxénétisme) : mineurs, conjoints et parents de Français, résidents de longue date (habituel depuis l'âge de 10 ans ou depuis 15 ans), ainsi que les invalides.

Ces immunités peuvent s'effacer devant la nécessité impérieuse pour la sécurité publique (normalement réservée aux terroristes, espions et trafiquants de drogue, mais [interprétée largement dans la pratique](#))

Référence : [article 5](#) modifiant articles [25](#) et [26](#) de l'ordonnance de 1945

- **1984**

Les immunités sont maintenues, à l'exception d'une modification : l'immunité générale pour les étrangers condamnés à moins d'un an de prison ferme ne s'applique pas s'ils ont été condamnés au total à un an de prison ferme sur les 5 dernières années, même en plusieurs fois.

Référence : [article 3](#) modifiant [article 25 de l'ordonnance de 1945](#)

- **1986**

Plus d'immunité générale pour les étrangers en-dessous d'un an de condamnation.

L'immunité pour les résidents de longue date (résidence habituelle depuis l'âge de 10 ans ou depuis une durée de 10 ans) ne s'applique plus au-delà de six mois de prison ferme ou un an avec sursis.

Référence : [article 9](#) modifiant [article 25 de l'ordonnance de 1945](#)

- **1989**

Retour de l'immunité générale pour les étrangers réguliers condamnés à moins d'un an de prison ferme.

Immunité totale pour les étrangers les plus intégrés, sauf en cas de condamnation pour travail clandestin ou proxénétisme :

- mineurs
- conjoints et parents de Français
- résidents de longue date (résident habituel depuis l'âge de 10 ans ou depuis une durée de 15 ans, ou résident régulier depuis 10 ans)
- invalides

Référence : [article 13](#) modifiant [article 25 de l'ordonnance de 1945](#)

- **1993**

Les conditions de résidence pour bénéficier de l'immunité totale sont durcies (résident habituel depuis l'âge de 6 ans ou depuis une durée de 10 ans, ou résident régulier depuis 15 ans).

- **1997**

Nouvelle immunité pour les étrangers très malades.

La période d'interdiction du territoire peut démarrer au moment de la sortie de prison.

Références : [article 10](#) modifiant [article 25 de l'ordonnance de 1945](#) + [article 16](#) modifiant [article 131-30 du code pénal](#)

- **2003**

Immunité partielle en cas de condamnation inférieure à cinq ans ferme pour les étrangers les plus intégrés :

- conjoint ou parents de Français
- résident régulier depuis 10 ans
- résident habituel depuis 15 ans

Fin de l'immunité pour les étrangers malades.

Référence : [article 36](#) modifiant [article 25 de l'ordonnance de 1945](#), devenu [article L521-2 du Cedesa](#)

Possibilité de transformer à titre exceptionnel et probatoire l'expulsion en assignation à résidence pour certaines catégories d'étrangers.

Référence : [article 40](#) modifiant [article 28 ter de l'ordonnance de 1945](#), puis [article L523-5 du Cedesa](#)

- **2006**

Fin de l'immunité pour les étrangers irréguliers ne pouvant justifier dix ans de présence régulière.

Référence : [article 67](#) modifiant [article L521-2 du Cedesa](#)

9 | Le demandeur d'asile peut-il entrer librement sur le territoire pour déposer sa demande ?

- **1945**

L'ordonnance de 1945 ne fait pas référence aux réfugiés. Une tolérance existe pour l'entrée de demandeurs d'asile sur le territoire.

- **1954**

La Convention dispense les demandeurs d'asile des formalités d'entrées demandées aux autres étrangers. Ils peuvent entrer librement sur le territoire et ne peuvent être poursuivis pour entrée ou séjour irrégulier.

La jurisprudence fluctuante soumet toutefois cette immunité pénale aux conditions d'entrée et au délai de dépôt de la demande.

Référence : [article 31 de la Convention](#), [Gisti](#) et [Joseph Krulić](#)

- **1982**

Le ministère de l'intérieur peut refuser l'entrée sur le territoire à un demandeur d'asile après consultation du ministère des relations extérieures.

Référence : [article 12](#)

- **1985**

Les demandeurs d'asile se voient délivrer une autorisation provisoire de séjour à leur arrivée.

Référence : [article I-A-1°](#)

- **1992**

Création de zones d'attente dans les aéroports et les ports, permettant d'officialiser la détention des demandeurs d'asile jusqu'à 20 jours dans l'attente de l'examen de leur demande qui permet au ministère de l'intérieur d'expulser les demandeurs en cas de demande « manifestement infondée ».

Référence : [article 1](#) modifiant [article 35 quater de l'ordonnance de 1945](#)

- **1993**

Le demandeur d'asile est considéré en situation régulière pendant l'instruction de sa demande.

Il peut cependant être refoulé dans l'un des cas suivants :

- la demande d'asile relève d'un autre Etat européen (Dublin)
- le demandeur est admissible à l'asile dans un autre Etat
- sa présence constitue une menace grave pour l'ordre public
- la demande repose sur une fraude délibérée, constitue un recours abusif aux procédures d'asile ou n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente

Il peut déposer un recours (non suspensif) devant l'Ofpra.

Référence : [article 24](#) modifiant [article 31 bis](#) et [article 32 de l'ordonnance de 1945](#), devenu [article L221-1 du Cesda](#)

- **1998**

Le fait qu'un demandeur aurait pu obtenir l'asile dans un autre Etat n'est plus un critère de refoulement. En revanche, le demandeur peut être refoulé s'il est issu d'un pays où les motifs ayant provoqué l'asile ont disparu (par exemple les ressortissants de l'ex-URSS après 1989).

Références : [article 22](#) modifiant [article 31 bis de l'ordonnance de 1945](#) puis [article 10](#) puis [article 8](#) de la loi sur le droit d'asile | [article 35](#) faisant référence à l'article 1er C 5 de la [convention de Genève](#) modifiant [article 31 bis de l'ordonnance de 1945](#) puis [article 10 de la loi sur le droit d'asile](#)

- **2003**

Un demandeur d'asile issu d'un « pays sûr » peut être refoulé.

La notion de demande frauduleuse justifiant le refoulement est précisée (est notamment cité le fait de produire de faux documents).

Référence : [article 5](#) modifiant [article 8-2 de la loi sur le droit d'asile](#), devenu [article L741-4 du Cedesa](#)

- **2004**

L'entrée ne peut être refusée à un demandeur d'asile que sur décision du ministère de l'intérieur après consultation de l'Ofpra.

Référence : [article 1](#) modifiant [article 12](#)

- **2007**

Instauration d'un recours suspensif contre le refoulement pour demande « manifestement infondée ».

Référence : [article 24](#), [article L213-9 du Cedesa](#)

- **2011**

Possibilité pour le préfet de créer des zones d'attente spéciales temporaires en cas d'afflux de migrants à la frontière (situé entre le lieu de découverte et le point de contrôle frontalier régulier le plus proche)

Référence : [chapitre 1](#) modifiant [article L221-2 du Ceseda](#)

- **2015**

Un demandeur d'asile peut être refoulé à la frontière si :

- Sa demande est déclarée irrecevable par l'Ofpra ;
- Un autre Etat est responsable de sa demande en vertu de la convention de Dublin ;
- Sa demande est « manifestement infondée »

Référence : [article 13](#) modifiant [article L213-8-1 du Cedesa](#)

- **2018**

Les ressortissants de pays sûrs deviennent expulsables après le refus de leur demande d'asile en première instance, même s'ils déposent un recours.

Référence : [article 12](#) modifiant [article L743-2 du Cedesa](#)

10 | Les demandeurs d'asile ont-ils le droit de travailler pendant l'instruction de leur demande ?

- **1945 – Ordonnance sur les étrangers :**

Autorisation immédiate de demander une carte de travail.

- **1985 – Circulaire Fabius :**

Autorisation immédiate de travailler.

Référence : [article I-A-2°](#)

- **1991 – Circulaire Cresson :**

Autorisation immédiate de demander une carte de travail.

Référence : [circulaire](#)

- **2005 – Décret appliquant la directive accueil :**

Autorisation de demander une carte de travail à partir d'un an.

Référence : [article 14](#) modifiant [article 16 du décret du 30 juin 1946](#)

- **2015 – Loi Cazeneuve :**

Autorisation de demander une carte de travail à partir de 9 mois.

Référence : [article 23](#) modifiant [article L744-11 Cedes](#)

- **2018 – Loi Collomb :**

Autorisation de demander une carte de travail à partir de 6 mois.

Référence : [article 49](#) modifiant [article L744-11 Cedes](#)

- **2023**

Le délai de carence de six mois est supprimé pour les demandeurs d'asile originaires des pays les plus à risque, dont la liste est établie chaque année.

Références : [projet de loi \(article 4\)](#)

11 | Quelle aide financière est versée aux demandeurs d'asile ?

- **1967**

Création d'une allocation forfaitaire d'attente (2000 F par adulte et 750 F par enfant) versée par le Service social d'aide aux émigrants (SSAE).

Source : [Nicole Guimezanes \(page 612\)](#)

- **1984**

Création de l'allocation d'insertion (AI), pour les demandeurs d'asile et certains chômeurs, sous conditions de ressources, versée de 6 mois à 1 an. Son montant journalier s'élève à 40 francs.

Référence : [article 1](#) modifiant [article L351-9 du code du travail](#) et [décret de 1984](#)

- **2000**

Création d'une allocation sociale globale (ASG), versée par les CADA à leurs occupants, sans condition de ressources.

Référence : [article II](#)

- **2005**

Transformation de l'allocation d'insertion (AI) en allocation temporaire d'attente (ATA), pour les majeurs sous condition de ressources, valable pendant toute la durée de la procédure.

Référence : [article 154](#) modifiant [article L351-9 du code du travail](#)

- **2007**

Remplacement de l'ASG par une allocation mensuelle de subsistance (AMS), versée par les CADA à leurs occupants.

Référence : [article 4](#) modifiant [article R348-4 du code de l'action sociale et des familles](#)

- **2015**

Fusion de l'ATA et de l'AMS en allocation pour demandeur d'asile (ADA), pour les majeurs sous conditions de ressources. Son montant initial s'élève à 11 euros par jour pour une personne seule non hébergée, et il est progressif jusqu'à 41,6 euros pour une famille de 10 non hébergée.

Référence : [article 23](#) modifiant [article L744-9 du Cedesa](#) et [décret de 2015](#)

- **2019**

Réforme de la carte bancaire octroyée aux bénéficiaires de l'ADA : elle ne permet plus les retraits d'argent liquide, mais seulement les paiements directs.

Source : Ofii via [France Terre d'Asile](#)

12 | Qui peut être admis comme réfugié ?

- **1945**

L'ordonnance de 1945 ne faisant pas référence aux réfugiés, c'est le régime de la [convention de Genève](#) sur les réfugiés de 1933 qui prévaut.

Source : [M. Batiffol](#)

- **1952**

Création du statut de réfugié, avec une référence aux critères de la convention de Genève (1951) et au mandat du HCR : sont protégés les réfugiés européens pour des événements survenus avant 1951.

Référence : [article 2](#)

- **1954**

La Convention restreint la protection aux réfugiés se prévalant d'événements survenus avant 1951, soit seulement en Europe, soit partout dans le monde. La France choisit de restreindre l'application à la seule Europe.

Référence : [article 1 de la Convention](#) et [Ofpra](#)

- **1971**

Lève les restrictions géographiques et temporelles de la Convention de Genève pour l'octroi du statut de réfugié.

Référence : [Protocole de New York](#)

- **1998**

Création d'une nouvelle catégorie de réfugiés « persécutés en raison de leur action en faveur de la liberté » (asile constitutionnel, qui permet de protéger les personnes craignant des persécutions n'émanant pas des autorités publiques de leur pays).

Référence : [article 29](#) modifiant [article 2 de la loi sur le droit d'asile](#), devenu [article L711-1 du Ceseda](#)

- **2003**

Introduction de la notion d'« asile interne », qui permet de refuser l'asile à une personne qui peut vivre en toute sécurité sur tout ou une portion du territoire de son pays d'origine.

Élargissement du critère de la persécution aux acteurs non-étatiques.

Création d'une nouvelle protection, la protection subsidiaire, pour les demandeurs ne remplissant pas les critères de l'asile, mais risquant la peine de mort, la torture ou subissant des menaces graves.

Référence : [article 1](#) modifiant [article 2 de la loi sur le droit d'asile](#), devenu [article L713-3 du Cedesa](#)

- **2015**

L'asile peut être refusé aux demandeurs qui représentent « une menace grave pour la sûreté de l'Etat » ou qui ont déjà été condamnés pour des faits graves en France.

Référence : [article 3](#) modifiant [article L711-6 du Cedesa](#)

- **2018**

L'asile peut être refusé aux qui représentent « une menace grave pour la sûreté de l'Etat » ou qui ont déjà été condamnés pour des faits graves en France, dans l'UE ou dans un pays au système judiciaire reconnu comme sûr.

Référence : [article 5](#) modifiant [article L711-6 du Cedesa](#)

13 | Mesures spécifiques aux réfugiés ukrainiens

- **2022**

Arrêté permettant la création d'un fichier recensant des offres d'hébergement et de logement pour les déplacés d'Ukraine.

Référence : [arrêté](#)

- **2022**

Décret permettant de travailler aux titulaires d'une autorisation provisoire de séjour.

Référence : [décret](#)

14 | Les étrangers irréguliers peuvent-ils être reconduits à la frontière ?

- **1945 – Ordonnance sur les étrangers :**

Il est impossible d'exécuter de force une décision de reconduite à la frontière ou d'expulsion, sauf à recourir à l'expulsion pour motif d'ordre public.

Référence : [article 23](#)

Le fait de se soustraire à l'expulsion est toutefois passible de prison (6 mois à 3 ans).

Référence : [article 27](#)

- **1980**

Un arrêté d'expulsion peut être prononcé pour les étrangers en situation irrégulière, et l'« étranger expulsé peut être reconduit à la frontière ».

Référence : [article 6](#) modifiant [article 23 de l'ordonnance de 1945](#)

- **1981**

Le ministère de l'intérieur ne peut prononcer seul l'arrêté d'expulsion qu'en cas de menace à l'ordre public.

Référence : [article 5](#) modifiant [article 23 de l'ordonnance de 1945](#)

Dans les autres cas, la décision de la reconduite à la frontière est confiée à l'autorité judiciaire, avec une procédure contradictoire, où le juge doit tenir compte de la situation personnelle de l'étranger.

Référence : [article 4](#) modifiant [article 19 de l'ordonnance de 1945](#)

Extension du régime de la rétention administrative pour tous les étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement.

Référence : [article 7](#) modifiant [article 35 bis de l'ordonnance de 1945](#)

- **1986**

La décision d'éloignement est remise dans les mains des préfets, sans procédure contradictoire ou intervention du juge, avec la création des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière (APRF).

Référence : [article 5](#) modifiant [article 22 de l'ordonnance de 1945](#)

Un recours est possible devant le tribunal administratif, mais très difficile à intenter (délai très court), et pas forcément suspensif.

Référence : [article 4](#) modifiant [article 19 de l'ordonnance de 1945](#)

- **1990**

Introduction d'un véritable recours suspensif contre l'éloignement, qui doit être déposé sous 24 heures.

Référence : [article 1](#) modifiant [article 22 bis de l'ordonnance de 1945](#)

- **1998**

Le délai de recours contre l'éloignement passe de 24 à 48 heures.

Référence : [article 15](#) modifiant [article 22 bis de l'ordonnance de 1945](#), devenu [article L512-2 du Cedesa](#)

15 | Combien de temps un étranger sans-papier peut-il être maintenu en rétention administrative ?

- **1945**

La loi ne prévoit pas de rétention administrative, même si elle peut être pratiquée de manière clandestine.

Source : [Ed Naylor](#)

- **1980**

Instauration d'une rétention administrative pour les étrangers irréguliers dont il n'est pas possible d'exécuter immédiatement la décision lui refusant l'autorisation d'entrée sur le territoire. La rétention peut durer « le temps strictement nécessaire à son départ ». Le maintien en rétention plus de 48 heures doit être approuvé par un juge.

Référence : [article 3](#) modifiant [article 5-2 de l'ordonnance de 1945](#)

- **1981**

La durée maximale de rétention administrative est fixée à 7 jours, avec une intervention obligatoire du juge après 48 heures.

Référence : [article 72](#) modifiant [article 5-2 de l'ordonnance de 1945](#)

- **1981**

La durée maximale de rétention administrative est fixée à 7 jours, avec une intervention obligatoire du juge après 24 heures.

Référence : [article 7](#) modifiant [article 35 bis de l'ordonnance de 1945](#)

- **1993**

La durée maximale de rétention administrative est fixée à 10 jours, avec une intervention obligatoire du juge après 24 heures.

Référence : [article 8](#) modifiant [article 35 bis de l'ordonnance de 1945](#)

- **1998**

La durée maximale de rétention administrative est fixée à 12 jours, avec une intervention obligatoire du juge après 48 heures.

Référence : [article 23](#) modifiant [article 35 bis de l'ordonnance de 1945](#)

- **2003**

La durée maximale de rétention administrative est fixée à 32 jours, avec une intervention obligatoire du juge après 48 heures.

Référence : [article 49](#) modifiant [article 35 bis de l'ordonnance de 1945](#)

- **2011**

La durée maximale de rétention administrative est fixée à 45 jours, avec une intervention obligatoire du juge après 5 jours.

Référence : [article 51](#) modifiant articles [L552-1](#) et [552-7](#) du Cedesa

- **2016**

La durée maximale de rétention administrative est fixée à 45 jours, avec une intervention obligatoire du juge après 48 heures.

Référence : [article 36](#) modifiant [article L552-1 du Cedesa](#) et [552-7](#)

- **2018**

La durée maximale de rétention administrative est fixée à 90 jours, avec une intervention obligatoire du juge après 48 heures.

Référence : [article 29](#) modifiant articles [L552-1](#) et [552-7](#) du Cedesa

16 | Les familles avec mineurs peuvent-elles être enfermées en centre de rétention et reconduites à la frontière ?

- **1945**

Les mineurs étrangers ne peuvent être poursuivis pour séjour irrégulier.

Dans la pratique, les parents sans-papiers échappent souvent à la rétention pour ne pas être séparés de leurs enfants.

A partir des années 2000, la pratique se durcit : les enfants sont souvent placés en rétention avec leurs parents en tant qu'« accompagnants », au nom du « droit de vivre en famille ».

Source : [Sénat](#)

- **2012**

La rétention des mineurs est découragée au profit des assignations à résidence ou des aides au retour (seulement en métropole).

Dans la pratique, le nombre de mineurs en rétention [augmente](#).

Référence : [circulaire](#)

- **2016**

Le placement en rétention des mineurs en tant qu'« accompagnants » de leurs parents est légalisé sous certaines conditions.

Référence : [article 35](#) modifiant [article L551-1 du Cedesa](#)

17 | Quelles sanctions contre les étrangers sans-papiers ?

- **1945 – Ordonnance sur les étrangers :**

L'entrée irrégulière sur le territoire est punie d'un mois à un an de prison et d'une amende.

Référence : [article 19 de l'ordonnance de 1945](#)

- **1981 – Loi Defferre :**

La peine de prison et l'amende s'appliquent désormais à l'entrée et au séjour irrégulier.

En cas de récidive, elle peut être complétée une interdiction du territoire français pendant un an.

Référence : [article 4](#) modifiant [article 19 de l'ordonnance de 1945](#)

- **1985 – Réforme sociale :**

La peine complémentaire d'interdiction du territoire peut désormais être prononcée hors des cas de récidive, et peut durer trois ans.

Référence : [article 100](#) modifiant [article 19 de l'ordonnance de 1945](#)

- **1993 – Loi Pasqua :**

L'entrée et le séjour irrégulier est désormais punie d'un an de prison, d'une amende et d'une éventuelle interdiction de territoire.

- **2011**

Une interdiction de retour sur le territoire français de 2 ou 3 ans prononcée par l'administration peut compléter l'obligation de quitter le territoire française.

Référence : [article 37](#) modifiant [article L511-1-III du Cedesa](#)

- **2012**

L'entrée et le séjour irréguliers ne constituent plus un délit : ils ne sont plus passibles de sanctions.

Référence : [article 8](#) modifiant [article L621-1 du Cedesa](#)

18 | Quel arsenal répressif contre les étrangers irréguliers ?

- **1981 – Loi Peyrefitte :**

Légalisation des contrôles d'identité à titre préventif pour repérer les étrangers en situation irrégulière

Référence : [loi](#)

- **1993**

Les contrôles d'identité sont facilités, notamment aux abords des frontières, malgré l'espace Schengen.

Référence : [loi](#) modifiant [article 78-2 du code de procédure pénale](#)

- **1997**

Instaure la possibilité de prélever les empreintes digitales des étrangers qui sollicitent un titre de séjour, qui sont en situation irrégulière ou en instance d'éloignement.

Référence : [article 3](#) modifiant [article 8-3 de l'ordonnance de 1945](#), devenu [article L611-3 du Cedesa](#)

- **2003**

Instaure la possibilité de collecter les photos des étrangers dans un fichier policier.

Référence : [article 11](#) modifiant [article 8-3 de l'ordonnance de 1945](#), devenu [article L611-3 du Cedesa](#)

- **2016**

Pour faciliter le contrôle de la régularité du séjour, les préfetures peuvent obtenir plus facilement des informations auprès d'organismes normalement tenus au secret professionnel (banques, CAF, écoles, etc.).

Référence : [article 48](#) modifiant [article L611-12 du Cedesa](#)

- **2017**

Création d'équipes pour recueillir des informations sur les étrangers irréguliers dans les dispositifs d'hébergement d'urgence (soumis à l'accord de l'hébergeur et au consentement des personnes).

Référence : [circulaire](#)

- **2018**

Création d'un fichier biométrique des mineurs isolés étrangers.

Référence : [article 51](#) modifiant [article L611-6-1 du Cedesa](#)

Les services d'hébergement d'urgence doivent transmettre mensuellement à l'OFII la liste des demandeurs d'asile et réfugiés hébergés

[article 13](#) modifiant [article L744-6 du Cedesa](#)

- **2019**

Demande aux services d'hébergement d'urgence de transmettre aux autorités la liste des demandeurs d'asile et des réfugiés hébergés.

Référence : [circulaire](#)

19 | Quelle peine de prison encourue pour l'aide apportée aux étrangers irréguliers ? Quelles peines complémentaires encourues pour l'aide apportée aux étrangers irréguliers ? Quels sont les cas d'immunité où le délit de solidarité ne s'applique pas ?

- **1938**

L'aide directe ou indirecte à l'entrée et au séjour irrégulier est punie d'un mois à un an de prison.

Source : [Gisti](#)

- **1945**

Le délit est étendu à l'aide à la circulation. Une amende (de 600 à 12 000 F) est instaurée.

Référence : [article 21](#)

- ***Date indéterminée :***

La peine de prison et l'amende sont renforcées (2 mois à 2 ans, 2 000 à 200 000 F).

Référence : [article 21 de l'ordonnance de 1945](#)

- **1976**

Instauration de peines complémentaires (interdiction de séjour, suspension du permis de conduire, retrait d'autorisation d'exploitation et confiscation du véhicule).

Référence : [article 1](#) modifiant [article 21 de l'ordonnance de 1945](#)

- **1991**

Renforcement de la peine de prison (2 mois à 5 ans).

Instauration de nouvelles peines complémentaires (interdiction d'exercer sa profession pendant 5 ans, confiscation de tout produit provenant de l'infraction).

Les personnes morales peuvent être condamnées.

Référence : [article 21](#) modifiant [article 21 de l'ordonnance de 1945](#)

- **1994**

Renforcement de la peine de prison (5 ans) et de l'amende (200 000 F).

Référence : [article 1](#) modifiant [article 21 de l'ordonnance de 1945](#)

- **1996**

L'aide au séjour irrégulier est considérée comme une infraction potentiellement terroriste (la disposition est censurée par le Conseil constitutionnel).

Référence : [loi](#)

Introduction d'une immunité pour les membres de la famille de l'étranger (parents, enfants et époux).

Référence : [article 25](#) modifiant [article 21-III de l'ordonnance de 1945](#)

- **1998**

Les sanctions sont renforcées si l'aide est fournie en bande organisée (10 ans de prison, amende de 5 millions de francs).

Référence : [article 12](#) modifiant [article 21-I de l'ordonnance de 1945](#)

L'immunité est étendue aux concubins.

Référence : [article 12](#) modifiant [article 21-III de l'ordonnance de 1945](#)

- **2003**

Renforcement des sanctions (jusqu'à 10 ans de prison dans certaines circonstances).

Instauration d'une nouvelle peine complémentaire : la confiscation des biens.

Création d'une immunité générale si l'étranger est en danger.

Référence : [article 28](#) modifiant [article 21](#) et [21 bis](#) de l'ordonnance de 1945, devenu [article L622-1 du Cedesa](#)

- **2006**

L'immunité n'est plus applicable aux polygames ou conjoints de polygames.

Référence : [article 41](#) modifiant [article L622-4 du Cedesa](#)

- **2012**

Extension de l'immunité à la belle-famille et aux cas où l'aide n'a donné lieu à aucune contrepartie (conseils juridiques, restauration, hébergement, soins médicaux et préservation de la dignité et de l'intégrité).

Référence : [article 12](#) modifiant [article L622-4 du Cedesa](#)

- **2018**

Le Conseil constitutionnel censure partiellement l'article L622-4 du Cedesa en réclamant, au « principe de fraternité », l'extension de l'immunité à « tout acte d'aide apportée dans un but humanitaire », y compris en matière d'aide à la circulation.

Référence : [décision du Conseil constitutionnel](#)

- **2018**

Redéfinition de l'immunité pour couvrir tous les cas d'aide humanitaire n'ayant donné lieu à aucune contrepartie.

Référence : [article 38](#) modifiant [article L622-4 du Cedesa](#)

20 | Quelles sanctions contre les employeurs de travailleurs irréguliers ?

- **1910**

Les employeurs employant des étrangers irréguliers sont punis d'une contravention.

Source : [Conseil constitutionnel](#)

- **1973**

L'emploi de travailleurs irréguliers devient un délit, passible de 2 mois à 1 an de prison et d'une amende (deux ans en cas de récidive)

Référence : [loi](#) modifiant [article L364-3 du code du travail](#), devenu [L8253-1](#)

- **1987**

La peine peut être portée à 3 ans en cas de récidive.

Référence : [article 10](#) modifiant [article 364-3 du code du travail](#)

- **1991**

La peine de prison est désormais comprise entre 2 mois à 3 ans, voire 4 ans en cas de récidive.

Référence : [article 19](#) modifiant [article 364-3 du code du travail](#)

- **1992**

La peine de prison est désormais de 3 ans.

Référence : [article 329](#) modifiant [article 364-3 du code du travail](#)

- **1993**

Instauration de peines complémentaires facultatives : interdiction d'exercer, exclusion des marchés publics, confiscation d'objets, fermeture d'établissements, publication de la décision, etc.

Référence : [article 34](#) modifiant articles [L364-8](#) et [L364-10](#) du code du travail

- **1997**

Nouvelle peine complémentaire : d'interdiction des droits civiques, civils et de la famille.

Référence : [article 25](#) modifiant [article L364-8 du code du travail](#), devenu [L8256-3](#)

- **2003**

La peine de prison est désormais de 5 ans, voire 10 ans en bande organisée.

Référence : [article 56](#) modifiant [article 364-3 du code du travail](#), devenu [article L8256-2](#)

- **2007**

Nouvelles peines complémentaires : possibilité de dissolution de l'entreprise.

Référence : [ordonnance](#) modifiant [article L8256-7 du code du travail](#), faisant référence à l'[article 131-39-1°](#)

- **2011**

L'emploi indirect d'étrangers irréguliers (par le biais de la sous-traitance, par exemple) est désormais puni.

Référence : [article 78](#) modifiant [article L8254-2 du code du travail](#)

21 | Quelle couverture maladie pour les étrangers irréguliers ?

- **1945**

Tous les étrangers (réguliers ou clandestins) bénéficient de la sécurité sociale ou de l'aide médicale gratuite pour les plus pauvres.

Source : [Libération](#)

- **1983**

Transfert d'une grande partie de l'aide médicale gratuite vers l'aide médicale départementale (AMD), gérée par les départements.

Référence : [chapitre 1](#)

- **1992**

Tous les résidents français ont le droit à l'aide médicale départementale (AMD).

Référence : [article 8](#) modifiant [article 187-1 du code de la sécurité sociale](#)

- **1993**

Les étrangers irréguliers sont exclus de l'assurance maladie et doivent se tourner vers l'aide médicale départementale (AMD), réservée aux soins hospitaliers, et soumise à des conditions de ressources différentes selon les départements.

Référence : [article 36](#) modifiant [article L115-6 du code de la sécurité sociale](#)

- **1999**

Création de l'aide médicale d'Etat (AME), un dispositif spécifique pour les étrangers irréguliers aux bas revenus, distinct de la couverture médicale universelle, qui ouvre le droit à un "panier de soins" inférieur à celui de la couverture maladie universelle

Référence : [article 32](#) modifiant [titre III bis du code de la famille et de l'aide sociale](#)

Un délai de 3 ans de résidence en France est exigé pour bénéficier des "soins de ville".

Référence : [article 33](#) modifiant [article 186 du code de la famille et de l'aide sociale](#) puis [L111-2](#)

- **2002**

Suppression du délai de 3 ans pour bénéficier des soins de ville.

Référence : [article 57](#) modifiant [article L111-2 du code de l'action sociale et des familles](#)

- **2003**

Un délai de trois mois de résidence ininterrompue est exigé avant de pouvoir bénéficier de l'AME.

Référence : [article 97](#) modifiant [article L251-1 du code de l'action sociale et des familles](#)

Les autres étrangers irréguliers peuvent bénéficier de l'AME pour soins urgents (« dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé de la personne ou d'un enfant à naître »), financée par le Fonds pour les soins urgents et vitaux.

Référence : [article 97](#) modifiant [article L254-1 du code de l'action sociale et des familles](#)

- **2006**

- Les mineurs sont dispensés du délai de résidence de trois mois.

Référence : [arrêt](#), confirmé dans une [circulaire de 2011](#)

- **2010**

Création d'un droit d'entrée de 30 euros à l'AME.

Référence : [article 188](#) modifiant [article 968 E du code général des impôts](#)

- **2012**

Suppression du droit d'entrée de 30 euros à l'AME.

Référence : [article 41](#) modifiant [article 968 E du code général des impôts](#)

- **2019**

La durée de prolongation des droits de santé est réduite de douze à six mois pour les étrangers dont le titre de séjour est venu à expiration.

Référence : [article 1](#) du décret du [26 décembre 2019](#)

- **2020**

La durée de prolongation des droits de santé est ramenée à deux mois pour les personnes ayant fait l'objet d'une mesure d'éloignement définitive. Les nouveaux bénéficiaires de l'AME ne pourront bénéficier que de soins urgents dans les neufs premiers mois de leur affiliation, hors dérogation de la Sécurité sociale.

Référence : décret du [30 octobre 2020](#)

22 | Quelles possibilités de régularisation des étrangers sans-papiers ?

- **1968**

Restreint les régularisations de travailleurs étrangers clandestins, désormais limitées à certains métiers.

Référence : [circulaire](#)

- **1972**

La procédure de régularisation devient exceptionnelle, avec une démarche administrativement complexe et un examen minutieux au cas par cas : il devient difficile de se régulariser faute d'avoir suivi la procédure de droit commun de 1945.

Source : [Carmel Sammut](#)

- **1973**

Régularisation ponctuelle des travailleurs entrés en France avant le 1er juin 1973.

Source : [Carmel Sammut](#)

- **1981**

Précise que la régularisation sur place des familles est possible.

Référence : [circulaire](#)

- **1984**

La régularisation sur place de la famille devient impossible.

Référence : [article 1](#)

- **1997**

Assouplissement ponctuel (pendant une durée de cinq mois) des critères de régularisation pour certaines catégories d'étrangers : conjoints de Français et d'étrangers réguliers, parents d'enfants nés en France, enfants irréguliers, étrangers malades, étudiants...

Référence : [circulaire](#)

- **1998**

Création d'une carte de séjour « vie privée et familiale » permettant de régulariser de plein droit :

- les étrangers résidant en France depuis dix ans
- les étrangers ayant des liens personnels et familiaux en France
- les familles sur place (limité à la famille nucléaire par [la circulaire du 12 mai 1998](#))

Référence : [article 5](#) modifiant [article 12 bis de l'ordonnance de 1945](#), devenu [article L313-11 du Cedesa](#)

- **2006**

Fin des régularisations automatiques après dix ans de vie en France instaurées par la loi Chevènement.

Référence : [article 31](#) modifiant [article L313-11 du Cedesa](#)

- **2006**

Les familles d'enfants scolarisés peuvent être régularisées à titre exceptionnel et sous certaines conditions.

Référence : [circulaire](#)

- **2007**

Les étrangers justifiant d'une promesse d'embauche dans un métier et une zone géographique caractérisés par des difficultés de recrutement peuvent être régularisés à titre exceptionnel.

Référence : [article 40](#) modifiant [article L313-14 du Cedesa](#)

- **2012**

Les critères de régularisation sont davantage encadrés :

- Pour les parents, cinq ans de présence en France et un enfant scolarisé depuis au moins trois ans ;
- Pour les salariés, des minimums de présence en France (trois à sept ans) et d'ancienneté au travail (huit à trente ans) ;
- Pour les jeunes de 18 ans, deux ans de scolarisation assidue.

Référence : [circulaire](#)

23 | Qu'arrive-t-il à 18 ans à un enfant né en France de parents étrangers ?

- **1945**

Les enfants nés en France de parents étrangers obtiennent automatique la nationalité française à 18 ans.

Référence : [article 44](#)

- **1993**

La naturalisation à 18 ans est soumise à une « manifestation de volonté de l'enfant ».

Référence : [article 11](#) modifiant [article 44 code de la nationalité](#), devenu [article 21-7 du code civil](#)

Fin du double droit du sol, qui donnait la nationalité de naissance aux enfants nés en France de parents nés eux-mêmes dans les anciennes colonies.

Référence : [article 44](#) modifiant [article 23 du code de la nationalité](#)

- **1997**

Retour de l'acquisition automatique de la nationalité à 18 ans.

Référence : [article 2](#) modifiant [article 21-7 du code civil](#)

- **2018**

Restriction du droit du sol pour les enfants nés à Mayotte : seuls les enfants dont au moins un des deux parents séjournait de manière régulière sur l'île depuis plus de trois mois avant la naissance peuvent désormais obtenir automatiquement la nationalité française.

[article 16](#) modifiant [article 2493 du code civil](#)

24 | Combien de temps les étrangers mariés à des Français doivent-ils attendre pour obtenir automatiquement la nationalité française ?

- **1945**

La naturalisation de plein droit par le mariage est possible sans délai pour les femmes étrangères.

Pour les hommes, il n'existe pas de naturalisation de droit par le mariage (ils peuvent toutefois être naturalisés par décision de l'autorité publique après un délai de deux ans).

Référence : articles [37](#) et [63](#)

- **1973**

La naturalisation de plein droit par le mariage est étendue aux hommes.

Référence : [article 1](#) modifiant [article 37-1 du code de la nationalité française](#)

- **1984**

Un délai de six mois après le mariage est instauré pour pouvoir bénéficier de la naturalisation de plein droit.

Référence : [article 1](#) modifiant [article 37-1 du code de la nationalité française](#)

- **1993**

Le délai est étendu à deux ans.

Référence : [article 50](#) modifiant [article 21-2 du code civil](#)

- **1998**

Le délai est ramené à un an.

Référence : [article 1](#) modifiant [article 21-2 du code civil](#)

- **2003**

Le délai est étendu à deux ans, voire trois ans si le conjoint réside en France depuis moins d'un an.

Référence : [article 65](#) modifiant [article 21-2 du code civil](#)

- **2006**

Le délai est étendu à quatre ans.

Référence : [article 79](#) modifiant [article 21-2 du code civil](#)

25 | Quelles sanctions contre les mariages de complaisance ?

- **1945**

Aucune sanction n'est prévue.

- **1993**

Les maires peuvent saisir la justice s'ils suspectent un mariage blanc ; le procureur peut alors annuler le mariage.

Référence : [article 9](#) modifiant [article 175-2 du code civil](#)

- **2003**

Création d'un délit réprimant le mariage blanc, puni de cinq ans de prison et 15 000 euros d'amende.

Référence : [article 31](#) modifiant [article 21 quater ordonnance 1945](#)

- **2006**

Renforcement du contrôle a priori de la validité des mariages, avec la possibilité d'auditionner les époux en cas de doute.

Référence : [article 1](#) modifiant [article 63 du code civil](#)

- **2011**

Le délit est étendu aux mariages gris (dans lesquels l'époux français est dupé).

Référence : [article 33](#) modifiant [article L623-1 du Cedesa](#)

26 | Quelle durée de résidence est exigée avant la naturalisation ?

- **1945**

Une résidence habituelle de cinq ans est exigée de l'étranger pour qu'il puisse être naturalisé par décision de l'autorité publique.

Le délai est réduit à deux ans pour les conjoints mariés de Français, les diplômés de l'enseignement supérieur et les « talents » qui ont rendu service à la France.

Le délai peut être supprimé avec l'aval du Conseil d'Etat pour les étrangers ayant rendu un « service exceptionnel » à la France, pour les pères d'au moins trois enfants mineurs et les conjoints et enfants d'un étranger naturalisé.

Référence : articles [62](#), [63](#) et [64](#) de l'ordonnance de 1945, devenus articles [21-17](#), [21-18](#) et [21-19](#) du code civil

- **1961**

Le délai réduit de deux ans est étendu aux mères veuves de trois enfants mineurs.

L'avis du Conseil d'Etat n'est plus nécessaire pour la suppression du délai.

Le délai est supprimé pour les ressortissants des anciennes colonies.

Référence : [article 1](#) modifiant [article 64 du code de la nationalité](#), devenu [article 21-19 du code civil](#)

- **1973**

Le délai réduit de deux ans est désormais applicable aux étrangers justifiant de deux ans d'études supérieures.

Le délai est supprimé pour les ressortissants de pays francophones et pour les conjoints de Français.

Références : [articles 9 et 10](#) modifiant articles [63](#), [64](#) et [64-1](#) du code de la nationalité, devenus articles [21-18](#), [21-19](#) et [21-20](#) du code civil

- **1993**

Aucun délai pour les étrangers ayant étudié au moins cinq ans dans un établissement francophone.

Plus de délai préférentiel pour les parents de trois enfants mineurs.

Références : articles [20](#) et [21](#) modifiant articles [64](#) et [64-1](#) du code de la nationalité, devenus articles [21-19](#) et [21-20](#) du code civil

- **1999**

Naturalisation par le sang versé pour les étrangers engagés dans l'armée française, sur proposition du ministre de la défense.

Référence : [article 1](#) modifiant [article 21-14-1 du code civil](#)

- **2006**

Plus de délai préférentiel pour les ressortissants d'anciennes colonies et les conjoints de français.

Référence : [article 82](#) modifiant [article 21-19 du code civil](#)

- **2011**

Délai réduit à deux ans pour les demandeurs bien assimilés (qui présentent « un parcours exceptionnel d'intégration »).

Référence : [article 1](#) modifiant [article 21-18 du code civil](#)

27 | Quels droits pour les Français naturalisés ?

- **1945 – Ordonnance sur la nationalité :**

Délai de 10 ans avant de pouvoir exercer des fonctions ou mandats électifs.

Délai de 5 ans avant de pouvoir voter.

Délai de 5 ans avant de pouvoir être nommé à des fonctions publiques ou devenir avocat.

Référence : [article 81](#) modifiant article 81 du code de la nationalité

- **1973**

Délai de 10 ans avant de pouvoir exercer des fonctions ou mandats électifs.

Délai de 5 ans avant de pouvoir être nommé à des fonctions publiques.

Plus de délais pour le droit de vote et devenir avocat.

Référence : [article 14](#) modifiant article 81 du code de la nationalité

- **1978**

Délai de 10 ans avant de pouvoir exercer des fonctions ou mandats électifs.

Plus de délai pour les fonctions publiques.

Référence : [article 53](#) modifiant article 81 du code de la nationalité

- **1983**

Suppression de toutes les incapacités.

Référence : [article 1](#) modifiant [article 80 du code de la nationalité](#)

28 | Quels critères d'assimilation sont exigés par la naturalisation ?

- **1945**

Pour la naturalisation, les autorités examinent l'assimilation de l'étranger à la communauté française, et vérifient notamment sa "connaissance suffisante selon sa condition de la langue française".

Référence : [article 69](#) modifiant article 69 du code de la nationalité

- **1993**

Instauration d'un entretien en préfecture pour contrôler l'assimilation du demandeur.

Référence : [article 41](#)

- **2003**

Le critère d'assimilation est désormais apprécié avec la connaissance de la langue française et des droits et devoirs conférés par la nationalité française.

Référence : [article 68](#) modifiant [article 21-24 du code civil](#)

- **2011**

Le critère d'assimilation est désormais apprécié par :

- la connaissance de la langue, de l'histoire, de la culture et de la société françaises (niveau B1 en français) ;
- la connaissance des droits et devoirs conférés par la nationalité française ;
- l'adhésion aux principes et aux valeurs essentiels de la République

Une « charte des droits et des devoirs du citoyen français » doit être signée au moment de la naturalisation.

Références : articles [5](#) et [68](#) modifiant articles [21-24](#) et [21-28](#) du code civil + [circulaire Aubouin](#)

- **2012**

Assouplissement des critères d'évaluation de l'assimilation

- Le critère d'assimilation n'est plus apprécié en fonction du fait d'être employé en CDI au moment de la demande, mais d'une appréciation de l'ensemble de la carrière ;
- Les jeunes de moins de 25 ans justifiant de 10 ans de résidence et 5 ans de scolarisation bénéficient d'une présomption d'assimilation ;
- Le fait d'être étudiant au moment de la demande n'est plus un obstacle ;
- Le fait d'avoir été en séjour irrégulier par le passé n'est plus un obstacle ;
- Le contrôle du niveau de français ne nécessite plus de produire un diplôme B1, mais il est évalué en entretien ;
- Le fait d'avoir mal répondu au questionnaire de connaissance de la culture française n'est plus un obstacle.

Référence : [circulaire](#)

- **2019**

Le niveau de langue française exigé est relevé (attestation B1 à l'oral et à l'écrit) et un extrait de casier judiciaire étranger est désormais exigé pour toute demande de naturalisation de personnes majeures.

Référence : [article 21-2 du code civil](#) et décret du [30 décembre 2019](#)